



## RAPPORT D'INSPECTION

N° : 22/07494

<b>Nom de l'organisme</b>	SAFE DEMO
<b>Date de début d'audit</b>	23/11/2022
<b>Date de fin d'audit</b>	24/11/2022
<b>Objet de l'inspection</b>	Inspection régulière selon le Décret 2021-461 Relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

**NB** : Le présent rapport ne saurait en aucune façon engager la responsabilité de l'UTAC en ce qui concerne les réalisations industrielles ou commerciales qui pourraient en résulter. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Seule la version française fait foi

**UTAC**

Société par actions simplifiée au capital de 7 800 000 euros  
Autodrome de Linas-Monthéry BP20212 - 91311 Monthéry Cedex France  
TVA FR 89 438 725 723- Siren 438 725 723 RCS Evry – Code APE 7120 B

### 9. SYNTHSE DES RESULTATS

Inspection conduite conformément au décret n° 2021-461 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Date de l'audit : 23 et 24/11/2022

Site de production évalué :

DEMO INJECTION

ZAE n°2, Les Portes de l'Oise

281 rue Isaac Newton

60230 CHAMBLY

Non examiné	Satisfaisant	Non satisfaisant
-------------	--------------	------------------

Identification des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement		●	
Vérification périodique que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement			●
Confinement et ramassage de tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site			●
Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 (obligation d'équipement) et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant		●	
Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 (obligation d'équipement)		●	
Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site		●	
Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.		●	
Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.			●

<b>EQUIPEMENT</b>	Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement	●		
	Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.	●		

Nom du signataire	Date	Signature
Christophe PATHIER	14/12/2022	